

2 0 1 7

# Santé Info Droits PRATIQUE

— A.14 —

## DROITS DES MALADES

# LA TÉLÉMÉDECINE

### DE QUOI S'AGIT-IL ?

La télémédecine permet de pratiquer la médecine à distance au moyen des technologies de l'information et de la communication. Cette activité regroupe l'ensemble des pratiques médicales permises ou facilitées par des technologies qui admettent la prestation de soins de santé à distance et l'échange de l'information médicale s'y rapportant. L'avènement et la reconnaissance de la télémédecine tiennent à la spécialisation de la médecine, à l'augmentation du nombre de personnes atteintes de maladies chroniques et au perfectionnement des technologies d'information et de communication. Mais le développement de la télémédecine tient également à la volonté de réduire les coûts de transport et d'hospitalisation : par exemple, les résidents d'une maison de retraite, accompagnés de leur gérontologue peuvent consulter un spécialiste à l'hôpital (cardiologue, dermatologue...), sans avoir à se déplacer (visioconférence). En consacrant la télémédecine, la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a permis d'en préciser la réglementation. Un décret du 19 octobre 2010 est ensuite venu définir les actes concernés et leurs conditions de mise en œuvre et de prise en charge financière.

La loi permet la conduite, en régions, d'expérimentations portant sur le déploiement de la télémédecine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée de cinq ans. Elles portent sur la réalisation d'actes de télémédecine pour les patients pris en charge en médecine de ville, dans le cadre des consultations et actes externes et en structures médico-sociales. Elles sont principalement destinées à évaluer la rémunération des actes de télémédecine en vue d'une possible généralisation.

### CE QU'IL FAUT SAVOIR

Relèvent de la télémédecine les actes médicaux, réalisés à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Constituent ainsi des actes de télémédecine :

- La **téléconsultation**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de délivrer une consultation à distance à un patient. Un professionnel de santé (y compris un psychologue visé à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985) peut être présent auprès du patient et, le cas échéant, assister le professionnel médical au cours de la téléconsultation ;
- La **téléexpertise**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient ;
- La **télesurveillance médicale**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à



distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient. L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé ;

- **La téléassistance médicale**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte ;
- **La réponse médicale** qui est apportée dans le cadre de la régulation médicale de l'aide médicale urgente.

L'activité de télémédecine et son organisation font l'objet :

- Soit d'un programme national défini par arrêté des ministres

chargés de la santé, des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'assurance maladie ;

- Soit d'une inscription dans l'un des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ou l'un des contrats ayant pour objet d'améliorer la qualité et la coordination des soins ;
- Soit d'un contrat particulier signé par le directeur général de l'agence régionale de santé et le professionnel de santé libéral ou, le cas échéant, tout organisme concourant à cette activité.

Ces programmes et contrats mentionnés précisent les conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de télémédecine, en tenant compte notamment des spécificités de l'offre de soins dans le territoire considéré.

## COMMENT ÇA MARCHE ?

La mise en œuvre de la télémédecine n'est possible que dans le respect de certaines conditions.

### Les droits fondamentaux des patients (information et consentement)

TYPE D'ACTES	PRINCIPES JURIDIQUES		TEXTES APPLICABLES
	PRINCIPES	EXCEPTIONS	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
<b>Actes de soins</b>	Information préalable et consentement express du patient	Urgence ou impossibilité, pour le patient, d'exprimer son consentement	Art. L1111-4 alinéa 1 : « Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. » Art. L1111-4 alinéa 4 : « Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. » Art. L1111-4 alinéa 5 : « Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L1111-6 ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté. »
<b>Actes de télémédecine</b>	Information préalable et consentement express (éventuellement électronique)	Droit d'opposition du patient concernant l'échange des informations le concernant, notamment par le biais des technologies de l'information et de la communication.	Art. R6316-2 : « Les actes de télémédecine sont réalisés avec le consentement libre et éclairé de la personne, en application notamment des dispositions des articles L1111-2 et L1111-4. Les professionnels participant à un acte de télémédecine peuvent, sauf opposition de la personne dûment informée, échanger des informations relatives à cette personne, notamment par le biais des technologies de l'information et de la communication. »
<b>Hébergement des données de santé</b>	Information préalable	Droit d'opposition du patient	Art. L1111-8 : « Cet hébergement (de données de santé à caractère personnel), quel qu'en soit le support, papier ou électronique, est réalisé après que la personne prise en charge en a été dûment informée et sauf opposition pour un motif légitime. »

En pratique, le consentement du patient aux soins pratiqués dans le cadre d'un acte de télémédecine emporte, de fait, son consentement à l'échange des données médicales le concernant. Un patient qui s'y opposerait ne pourrait en effet bénéficier par nature d'un acte de télémédecine.

De la même façon, un patient qui s'opposerait à l'hébergement de ses données de santé collectées lors de la réalisation d'un acte de télémédecine ne pourrait accepter la réalisation de l'acte de télémédecine.

Le consentement du patient aux soins pratiqués sous la forme d'actes de télémédecine est réputé acquis pour tous les échanges entre professionnels de santé organisant l'activité de télémédecine.

Dans ces conditions, il est primordial de veiller à une complète information préalable de l'usager.

## L'authentification du professionnel de santé et l'identification et la formation du patient

Le professionnel de santé doit être authentifié et disposer de l'accès aux données médicales du patient nécessaires à l'acte. De même, le patient doit être identifié et, lorsque la situation l'im-

pose, bénéficier de la formation ou de la préparation nécessaire à l'utilisation du dispositif de télémédecine.

## Le compte rendu de la réalisation de l'acte

L'acte de télémédecine doit être rapporté dans le dossier médical du patient.

En effet, doivent être rapportés dans le dossier médical, les actes

et les prescriptions médicamenteuses effectués, l'identité des professionnels de santé intervenant, la date et l'heure de l'acte, et le cas échéant, les incidents.

## La prise en charge financière de la télémédecine

Il faut distinguer le remboursement des patients des actes de télémédecine du financement de l'activité de télémédecine.

- Le remboursement des patients des actes de télémédecine, en tant que tels, n'est possible que dans des cas très spécifiques :

- Trois actes de télémédecine visant le dépistage de la rétinopathie diabétique ;
- Un acte de téléexpertise : le nouveau médecin traitant peut solliciter à distance l'avis de l'ancien médecin traitant, en particulier sur le recours aux prescriptions de psychotropes ou l'identification de situations à risque de iatrogénie ;
- Un acte de téléconsultation pour les personnes résidant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. En cas d'aggravation soudaine, rapide et non prévue de l'état de santé du patient ne nécessitant pas pour autant l'intervention du centre 15, le médecin traitant

pourra ainsi réaliser un interrogatoire, le recueil d'éléments cliniques avec l'aide du professionnel de santé aux côtés du patient ou l'analyse de mesures utiles pour apprécier la situation (température, pouls) et si besoin une prescription médicale, alors transmise au professionnel de santé de l'établissement.

- L'activité de télémédecine peut bénéficier des financements des fonds d'intervention régional sur décisions des agences régionales de santé.

Elle peut également être financée dans le cadre de la tarification des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux.

Il faut donc retenir qu'à l'exception des cas particuliers mentionnés plus haut, les actes de télémédecine ne sont pas remboursés **en tant que tels** aux patients par l'Assurance maladie.

## POINT DE VUE

Si la télémédecine est souvent présentée comme palliative à la désertification médicale de certaines zones géographiques, elle ne doit pas être développée en ce sens. Plus-value au service des professionnels de santé et des patients, la télémédecine peut permettre un bond qualitatif mais ne doit pas être une réponse aux problèmes de répartition des effectifs médicaux qui relèvent

de la politique d'organisation des soins sur le territoire.

La télémédecine doit s'exercer dans un cadre technologique et juridique présentant un haut niveau de sécurité des échanges compte tenu des risques que comporterait la transmission d'informations dégradées et la divulgation de celle-ci à des tiers.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L1111-8, L6316-1 et R6316-1 à R6316-11 du Code de la Santé publique ;
- Article L162-1-7 du Code de la Sécurité sociale ;
- Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (article 36) modifiée par la Loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 (article 91) ;
- Décret n° 2014-1523 du 16 décembre 2014 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel pour le

dépistage de la rétinopathie diabétique ;

- Instruction DGOS/PF3/2012/50 du 31 janvier 2012 ;
- Décision du 17 décembre 2013 de l'UNCAM relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie ;
- Avenant 2 à la convention médicale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 ;
- Avenant n°10 à la convention des orthoptistes, 11 janvier 2014.



UNE QUESTION  
**Juridique** ou **Sociale**  
liée à la santé...

... des écoutants  
spécialistes  
vous informent  
et vous orientent.

\* Accessible à tous sur l'ensemble du territoire, sans condition d'adhésion,  
pour le coût d'une communication normale.

## EN SAVOIR PLUS

### Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

**Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h**

***Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur [www.france-assos-sante.org/sante-info-droits](http://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits).***



- Agence des Systèmes d'Informations Partagés en Santé (ASIP Santé) <http://esante.gouv.fr/asip-sante>
- Commission Nationale Informatique et Liberté [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

### EVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>